

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2° le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.213-2 et D213-13-1 relatifs aux modalités de visite des biens et aux délais supplémentaires,
- 3° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 5° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du 16 juillet 2020, déposée en Préfecture le 21 juillet 2020, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 6° la déclaration d'intention d'aliéner reçue à Dijon Métropole le 11 juillet 2022, établie par Maître Romain Bruchon, notaire à Dijon, portant sur la vente de la maison d'une surface habitable de 69 m² et du terrain attenant, situés 13 rue en Treppey à Dijon, cadastrés section CN n° 99 de 749 m² et section CN n° 634 de 200 m², appartenant à M. Michel Levrat, moyennant le prix de trois cent vingt mille euros (320 000 €), avec un différé de jouissance accordé au vendeur jusqu'au 1^{er} juillet 2023 au plus tard pour la partie bâtie et le terrain figurant en hachuré rouge sur le plan annexé à la DIA, assorti, à défaut d'une libération à cette date, du paiement d'une indemnité journalière forfaitaire de cent cinquante euros (150 €) due dès le premier jour de retard et non réductible en cas de libération partielle du bien (**ANNEXE 1**),
- 7° la demande de visite notifiée en LR/AR au notaire et au propriétaire, reçue par ces deux destinataires le 25 juillet 2022 et la visite intervenue le 08 août 2022 (**ANNEXE 2**).

ATTENDU :

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application des dispositions du règlement d'intervention de l'établissement.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 Dijon Métropole décide de déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, pour l'aliénation ci-dessus visée, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner reçue à Dijon Métropole le 11 juillet 2022, établie par Maître Romain Bruchon, notaire à Dijon, portant sur la vente de la maison d'une surface habitable de 69 m² et du terrain

attenant, situés 13 rue en Treppey à Dijon, cadastrés section CN n° 99 de 749 m² et section CN n° 634 de 200 m², appartenant à M. Michel Levrat, moyennant le prix de trois cent vingt mille euros (320 000 €),
avec un différé de jouissance accordé au vendeur jusqu'au 1^{er} juillet 2023 au plus tard pour la partie bâtie et le terrain figurant en hachuré rouge sur le plan annexé à la DIA, assorti, à défaut d'une libération à cette date, du paiement d'une indemnité journalière forfaitaire de cent cinquante euros (150 €) due dès le premier jour de retard et non réductible en cas de libération partielle du bien.

ARTICLE 2 Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, Maître Romain Bruchon, notaire, 16 avenue Victor Hugo – 21000 Dijon, au propriétaire M. Michel Levrat demeurant 13 rue en Treppey – 21000 Dijon, ainsi qu'aux acquéreurs inscrits dans la DIA, M. et Mme Alexandre Basson demeurant 15 rue Albert Joliet – 21490 Varois-Et-Chaignot.

Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or – 40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de la Ville de Dijon et de Dijon Métropole conformément à l'article L5211-3 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Dijon, le **20 septembre 2022**

Le Président,
François Rebsamen
Ancien Ministre